



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appel de préparation à la défense

Question écrite n° 20468

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'appel de préparation à la défense. Le 3 octobre 1998 a eu lieu la première journée de l'appel de préparation à la défense. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan quantitatif et qualitatif de cette première journée et de lui indiquer les mesures prises à l'encontre des jeunes qui n'ont pas répondu à convocation qui leur avait été faite.

Texte de la réponse

La première journée d'appel de préparation à la défense, instituée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, s'est déroulée le 3 octobre 1998. Le taux de participation des jeunes hommes convoqués à cette journée obligatoire est de 93,15 % (14 081 présents pour 15 155 convocations). Le taux d'absentéisme observé (6,85 %) est sensiblement identique à celui constaté lors des épreuves de sélection du service national pour les jeunes nés avant le 1er janvier 1979. Aucun incident n'a été signalé sur les 220 sites concernés. Une première évaluation qualitative a pu être établie par la direction centrale du service national, à partir de l'exploitation des 11 946 questionnaires renseignés par les participants à la fin de cette journée. Ainsi, 86,5 % s'estiment très satisfaits ou satisfaits, 73 % considèrent que le rythme de la journée est correct, et 6,3 % l'ont trouvé trop rapide. Par ailleurs 22,5 % seraient intéressés soit par un volontariat ou un engagement dans les armées, soit par une préparation militaire. Ces pourcentages, confirmés par les journées suivantes, attestent du succès de cette disposition du parcours de citoyenneté. Une analyse effectuée après plusieurs sessions et fondée sur un volume de données plus significatif permettra de dresser un bilan qualitatif complet et d'en tirer des enseignements. Par ailleurs, concernant les jeunes hommes qui ne se sont pas présentés à la journée d'appel de préparation à la défense, les dispositions de l'article L. 114-6 du code du service national leur seront appliquées. Ainsi, ils ne pourront être autorisés à s'inscrire aux examens et concours, soumis au contrôle de l'autorité publique, et qui nécessitent la détention du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense. Afin d'annuler les conséquences de leur absence, ils devront régulariser leur situation au plus vite.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20468

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5636

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6822